

**LETTRE-CIRCULAIRE N° 0002475/LC/ MINAT/ DCTD/
DU 8 OCTOBRE 2001**

**Relative au reversement à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
(CNPS) des retenues opérées sur les salaires des personnels
communaux**

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

A Messieurs

- les Gouverneurs de province ;
- les Préfets ;
- les Délégués du Gouvernement ;

Mesdames et Messieurs

- les Maires
- les Receveurs municipaux ;

**OBJET : Reversement à la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) des
retenues opérées sur les salaires des personnels communaux.**

Mon attention est régulièrement attirée par les agents communaux encore en service ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, au sujet du refus par la CNPS de liquider leurs droits divers inhérents à leur cessation d'activité.

Les investigations que j'ai ordonnées dans le cadre de cette affaire m'ont permis de constater que la plupart des communes ne reversent pas à la CNPS les retenues régulièrement opérées sur les salaires de leurs personnels.

Ce manquement motive le refus sus évoqué et compromet gravement l'aspiration légitime des personnels concernés à un repos digne de ce nom.

Afin de mettre à ces dysfonctionnements et, corrélativement, de donner plein sens aux missions de service public dévolues aux collectivités territoriales décentralisées,

Je demande :

1) Aux gouverneurs de province et aux préfets :

- de veiller, chacun dans son ressort, à l'immatriculation à la CNPS, des communes et du personnel employé par chacune desdites. communes ;
- d'accorder une attention particulière au reversement effectif à la CNPS, des retenues opérées sur les salaires des agents communaux, au moment du paiement desdits salaires.

2) Au délégués du gouvernement et aux maires

- de procéder, lorsque cette formalité n'est pas encore accomplie, à l'immatriculation sus évoquée ;
- d'assortir systématiquement les mandats dressés pour le paiement des salaires de ceux portant sur les retenues sur salaires à reverser à la CNPS ;
- de vous assurer à l'occasion du paiement des salaires, de la disponibilité des fonds susceptibles de couvrir en même temps les salaires et les retenues qui en découlent.

3) Aux receveurs municipaux :

- De procéder au versement effectif à la CNPS, outre les retenues courantes mentionnées précédemment, des sommes antérieurement engagées au titre des retenues sur salaires, lorsque les mandats correspondants sont en instance dans les recettes municipales ;
- de veiller au paiement concomitant des mandats relatifs aux salaires et de ceux se rapportant aux retenues qui en découlent.

J'attache du prix à la stricte application des prescriptions de la présente lettre circulaire, dont vous voudrez bien accuser réception et me rendre périodiquement compte de la mise en œuvre./-

Yaoundé, le 08 octobre 2001

**Le Ministre de l'Administration territoriale
KOUNGOU EDIMA Ferdinand**